

Maisons-Alfort, le 2 février 2016

## **EXTRAIT de l'AVIS révisé** **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

**relatif à la demande d'agrément d'un cercueil réalisé en complexe cellulosique alvéolaire destiné à la crémation (société A.B.P.S. Partners – marque Art-Coffins)<sup>1</sup>**

*Le présent document est un extrait de l'avis du 10 octobre 2014, après suppression des parties confidentielles qui relèvent du secret industriel ou commercial, non publiables.*

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont rendus publics.*

---

L'Anses a été saisie le 30 avril 2014 par la Direction générale de la santé pour la réalisation de l'expertise suivante : demande d'agrément d'un cercueil réalisé en complexe cellulosique alvéolaire destiné à la crémation (société A.B.P.S. Partners – marque Art-Coffins).

### **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

Les articles R. 2213-3, R. 2213-15, R. 2213-25, R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, et plus particulièrement aux opérations consécutives au décès, précisent que les agréments sont délivrés par le Ministre chargé de la santé après consultation de l'Anses qui donne un avis technique.

---

<sup>1</sup> Annule et remplace l'extrait d'avis du 14 janvier 2015. Voir Annexe 2.

La demande d'avis de la société A.B.P.S. Partners pour l'agrément de cercueils de crémation renvoie à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales suivant :

Art. R. 2213-25. – Sauf dans les cas prévus à l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé soit si la durée du transport du corps est inférieure à deux heures, ou à quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables et il ne peut y être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé. Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

## **2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE**

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « Evaluation des risques chimiques liés aux articles et produits de consommation ». L'Anses a confié l'expertise à un expert rapporteur. Les travaux ont été présentés au CES tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques les 3 juillet et 25 septembre 2014. Ils ont été adoptés par le CES « Evaluation des risques chimiques liés aux articles et produits de consommation » réuni le 25 septembre 2014.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques *via* le site internet de l'Anses ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, un expert du CES « Evaluation des risques chimiques liés aux articles et produits de consommation » a été en situation de conflit d'intérêts et n'a pas pris part aux débats et décisions du CES.

En l'absence d'un référentiel réglementaire d'évaluation des caractéristiques applicables aux cercueils, l'Anses a évalué les éléments du dossier transmis par le pétitionnaire, en considérant :

- l'article R.2213-25 du CGCT,
- l'avis de l'Anses du 26 juillet 2012 (2012-SA-0157) relatif aux projets de décret et d'arrêté relatifs aux caractéristiques des cercueils, des garnitures étanches et des housses funéraires.

### 3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

La description du cercueil, figurant dans le dossier du pétitionnaire, réalisé en complexe cellulosique alvéolaire destiné à la crémation est indiquée ci-dessous :

- Carton alvéolaire : 25,5 mm d'épaisseur, contenant de la colle.
- Contreplaqué : 2,5 mm d'épaisseur, revêtu d'un vernis acrylique.
- Quatre plaques de renfort en ABS (acrylonitrile butadiène styrène), pour les poignées, de 250 mm \* 17 mm de 5 mm d'épaisseur.
- Quatre poignées **non substituables**.
- L'étanchéité est assurée par une garniture disposant d'un agrément.

Considérant la demande d'agrément de la société A.B.P.S. Partners, pour des cercueils en complexe cellulosique alvéolaire destinés à la crémation, le CES estime que les documents transmis par cette dernière sont suffisants pour justifier des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de combustibilité, mais insuffisants pour justifier des caractéristiques de composition (cf. Annexe I). Les éléments suivants n'ont pas été communiqués par le pétitionnaire :

- Absence de produits biocides ou classés dangereux : les documents relatifs à la composition de la colle d'origine végétale ne certifient pas l'absence de produits biocides ou classés dangereux à l'exception des produits classés inflammables.
- Essai 7.3 (manœuvres dynamiques) : cet essai n'a pas été conduit avec un cercueil muni de plaques de renfort en ABS. Cependant, l'essai 7.12.2 (manœuvres dynamiques – essais en variations climatiques), considéré comme un pire cas, a été validé. Le CES accepte donc cette non-soumission.

Le CES donne un avis favorable à l'agrément du cercueil, destiné à la crémation, en complexe cellulosique alvéolaire, tel que décrit ci-dessus, utilisant la colle carboxyméthylcellulose, de la société A.B.P.S. Partners.

Cependant, pour l'utilisation de la colle d'origine végétale, la Société A.B.P.S. Partners devra fournir un certificat attestant l'absence de produits biocides ou classés dangereux (sauf classés inflammables) dans cette colle d'origine végétale.

### 4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

Le 26 septembre 2014, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a reçu un certificat de la société A.B.P.S. Partners, attestant que la colle d'origine végétale ne contient ni produits biocides, ni produits classés dangereux.

Aussi, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que les données communiquées par la société A.B.P.S. Partners sont suffisantes et donne un avis favorable à l'agrément du cercueil en complexe cellulosique alvéolaire destiné à la crémation, décrit ci-dessus.

L'Anses attire votre attention sur le fait que les essais ont été conduits sur le produit fini, munis de poignées **non substituables**.

## **MOTS-CLES**

Funéraires (matériaux), cercueil

## **BIBLIOGRAPHIE**

Anses (2012). Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire en charge de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif aux projets de décret et d'arrêté relatifs aux caractéristiques des cercueils, des garnitures étanches et des housses funéraires, en date du 26 juillet 2012. Saisine 2012-SA-0157.

NF D80-001-1. Mai 2004. Cercueils - Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil - Partie 1 : caractérisation des cercueils et exigences mécaniques.

NF D80-001-3. Septembre 2008. Cercueils - Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil - Partie 3 : caractérisation des cercueils et exigences pour la crémation.

Code général des collectivités territoriales. Article R.2213-25.

Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire.

Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'agrément d'un modèle de housse d'ensevelissement. Ministère de la santé et de la protection sociale.

## **ANNEXE(S)**

*Annexe 1*

Tableau d'analyse des données du pétitionnaire relatives aux cercueils.

Annexe 1 : Tableau d'analyse des données du pétitionnaire relatives aux cercueils

| Caractéristiques   | Données transmises par le demandeur                                    | Spécifications requises mentionnées dans l'avis de l'Anses du 26 juillet 2012 (2012-SA-0157)   | Commentaires Anses  |
|--------------------|--|--|---|
| <b>Composition</b> |  |  |   |
|                    | <b>Rapport carton</b><br><b>Rapport colles</b><br><b>Rapport satin</b> | L'ensemble des matériaux constitutifs du cercueil doit être exempt de produits biocides et de produits classés dangereux, à l'exception des produits classés inflammables.   | <b>Accord</b><br><br><b>Vernis</b><br>Le vernis contient une faible quantité (<1%) de 2-phénylphénol, classé biocide. Cette substance est probablement utilisée comme conservateur en pot du vernis. L'Anses accepte l'utilisation de ce vernis, en solution aqueuse avec emploi d'un conservateur. |
|                    | <b>Rapport plastique</b>   | Les matériaux plastiques à base de chlore, le caoutchouc, les métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, chrome, zinc, nickel, arsenic, molybdène, manganèse) et leurs alliages ne doivent pas être utilisés. Les finitions bichromatées des quincailleries d'assemblages et des éléments de fixation des accessoires sont interdites. Les finitions zinguées des quincailleries d'assemblages et des éléments de fixation des accessoires sont tolérées. | <b>Accord</b>   |
|                    | <b>Rapport colles</b>  | A l'exception des colles vinyliques, la quantité de colle ne doit pas dépasser 5 % exprimé en rapport de masse sèche de colle sur la masse sèche de matériau.  | <b>Accord</b>   |
|                    | <b>Sans objet</b> (ne concerne pas les matériaux utilisés)             | Le taux d'émission en formaldéhyde des cercueils en bois aggloméré ou contreplaqué est inférieur à 0,1 ppm (soit 124 µg.m <sup>-3</sup> ).   | <b>Accord</b>   |
| <b>Résistance</b>  |  |  |   |

**Avis de l'Anses**  
**Saisine n° 2014-SA-0111**

| Caractéristiques                                    | Données transmises par le demandeur | Spécifications requises mentionnées dans l'avis de l'Anses du 26 juillet 2012 (2012-SA-0157)   | Commentaires Anses |
|---|-------------------------------------|--|--------------------|
| Déformation longitudinale du fond de la caisse      | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | La valeur de déformation longitudinale du fond de la caisse ne doit pas dépasser 1/200ème de la portée. En outre, il ne doit se produire aucune dégradation mécanique, fissuration ou arrachement.   | <b>Accord</b>      |
| Déformation transversale du couvercle               | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | Une cale d'épaisseur de 3 mm et de largeur de 10 mm peut traverser le plan de jonction caisse/couvercle. Avec la cale de 3 mm, la somme des longueurs des ouvertures admissibles en périphérie ne doit pas dépasser un total de 20 cm de longueur. Aucune ouverture ne doit laisser pénétrer une cale d'épaisseur de 5 mm et de largeur de 10 mm dans le plan de jonction cuvette/couvercle. | <b>Accord</b>      |
| Résistance du fond du cercueil                      | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | Le fond du cercueil ne doit pas être susceptible de se perforer.   | <b>Accord</b>      |
| Manœuvre dynamiques                                 | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | L'essai consiste à simuler le portage ou la descente en fosse.<br>A l'issue de l'essai :<br>- aucune rupture des assemblages ou des fixations des poignées ne doit être constatée,<br>- le cercueil doit rester manipulable et transportable,<br>- aucune goutte ne doit apparaître à l'extérieur du cercueil.   | <b>Accord</b>      |
| Position du dispositif de portage du cercueil       | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | Les quatre poignées réglementairement présentes sur le cercueil doivent être placées dans le premier quart et dans le dernier quart de sa longueur.  | <b>Accord</b>      |
| Résistance à l'arrachement du dispositif de portage | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | Le dispositif de portage sur la caisse ne doit pas être susceptible de rompre ou de s'arracher.  | <b>Accord</b>      |

**Avis de l'Anses**  
**Saisine n° 2014-SA-0111**

| Caractéristiques                             | Données transmises par le demandeur | Spécifications requises mentionnées dans l'avis de l'Anses du 26 juillet 2012 (2012-SA-0157)   | Commentaires Anses |
|--|-------------------------------------|--|--------------------|
| Essais de substitution pour les poignées     | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | Lorsqu'un type de cercueils peut être équipé de plusieurs types de poignées, un premier jeu de poignées doit subir avec succès, l'essai de résistance à l'arrachement (point 2-6-, ci-dessus). Les autres modèles de poignées doivent subir seulement un essai de traction pour vérifier leur solidité. A l'issue de l'essai, il ne doit apparaître aucun arrachement ni rupture de poignée de son support. La déformation éventuelle de la poignée ne doit pas gêner son emploi.  | <b>Accord</b>      |
| Résistance à la déchirure latérale           | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | La paroi de la caisse ne doit pas être susceptible de se perforer.   | <b>Accord</b>      |
| Résistance à la perforation sur le couvercle | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | Le couvercle ne doit pas être susceptible de subir une perforation ou une fissuration traversante.   | <b>Accord</b>      |
| Résistance des angles                        | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | A l'issue d'un essai simulant le choc d'un angle du cercueil contre un mur ou un élément rigide, lors de sa manutention, le cercueil doit rester manipulable et transportable dans les conditions de cérémonie. La déformation éventuelle est mesurée à l'aide d'un jeu de cales d'épaisseur 3 mm et 5 mm et de longueur 10 mm. Avec la cale d'épaisseur de 3 mm, la somme des ouvertures admissibles ne doit pas dépasser 20 cm. Avec la cale d'épaisseur de 5 mm, aucune ouverture ne doit laisser pénétrer la cale dans l'épaisseur totale du cercueil en tout point. | <b>Accord</b>      |
| Résistance à la chute                        | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | Avec une cale d'épaisseur de 3 mm, la somme des ouvertures admissibles ne doit pas dépasser 20 cm<br>Avec une cale d'épaisseur de 5 mm, aucune ouverture ne doit laisser pénétrer la cale dans l'épaisseur totale du cercueil en tout point.   | <b>Accord</b>      |

**Avis de l'Anses**  
**Saisine n° 2014-SA-0111**

| Caractéristiques                                      | Données transmises par le demandeur   | Spécifications requises mentionnées dans l'avis de l'Anses du 26 juillet 2012 (2012-SA-0157)   | Commentaires Anses |
|---|---|--|--------------------|
| Essai de résistance à la compression sur le couvercle | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | Une cale d'épaisseur de 5 mm et de largeur de 10 mm ne doit pas pouvoir traverser le couvercle sur une longueur cumulée de plus de 0,50 m.<br>Un calibre d'essai de 18 mm de diamètre ne doit pouvoir pénétrer en aucun endroit. | <b>Accord</b>      |
| Essai en variations climatiques                       | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b>  | Cet essai est destiné à simuler une mise en caveau provisoire, puis des manutentions ultérieures. A l'issue de l'essai, le cercueil doit rester manutentionnable et transportable par le dispositif de portage prévu.            | <b>Accord</b>      |
| <b>Etanchéité</b>                                     |   |  |                    |
|   | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-1</b><br><b>Attestation JO – homologation film cuvette</b> | Les cercueils munis d'une garniture étanche sont étanches aux liquides.  | <b>Accord</b>      |
| <b>Biodégradabilité</b>                               |   |  |                    |
|   | <b>Sans objet</b><br>(article destiné à la crémation)                                   | Le pourcentage de perte de masse médiane est compris entre les valeurs des pourcentages de perte de masse des matériaux de références, hêtre ( <i>Fagus sylvatica linnaeus</i> ) et kosipo ( <i>Entandrophragma candollei</i> ). | <b>Accord</b>      |
| <b>Combustibilité</b>                                 |   |  |                    |
| Inflammabilité  | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-3</b>  | Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer dans les 20 premières secondes suivant l'introduction dans le four, à une température de 850°C.   | <b>Accord</b>      |



**Avis de l'Anses**  
**Saisine n° 2014-SA-0111**

| <b>Caractéristiques</b>                 | <b>Données transmises par le demandeur</b> | <b>Spécifications requises mentionnées dans l'avis de l'Anses du 26 juillet 2012 (2012-SA-0157)</b>   | <b>Commentaires Anses</b> |
|---|--|---|---------------------------|
| Taux de cendres                         | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-3</b>         | Le poids total des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 2 % du poids du cercueil nu et leur volume total ne doit pas excéder 0,6 litre, après 80 minutes maximum de combustion à une température maximale de 850°C.   | <b>Accord</b>             |
| Qualité des cendres                     | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-3</b>         | Les matériaux ne doivent pas produire de cendres volantes de taille visible, qui ne peuvent être récupérées en fin de crémation   | <b>Accord</b>             |
| Quincailleries d'assemblage métalliques | <b>Rapport FCBA – NF D80-001-3</b>         | Le poids total des quincailleries de la caisse et du couvercle (clés d'assemblage, vis, clous, agrafes, charnières notamment) ne doit pas dépasser 750 grammes. La somme des dimensions de chacune des quincailleries doit être inférieure à 200 mm afin d'être compatibles avec les contraintes techniques de broyage et de récupération des cendres en fin de crémation. Les quincailleries doivent permettre leur tri magnétique ou être combustibles. | <b>Accord</b>             |

Annexe 2 : Suivi des actualisations de l'avis

| <b>Date</b>  | <b>Version</b> | <b>Page</b> | <b>Description de la modification</b>  |
|--------------|----------------|-------------|--|
| 10/10/2014   | 01             |             | Première version signée de l'avis  |
| Janvier 2016 | 02             | 1           | <p>La société A.B.P.S. Partners, <i>via</i> la DGS, a précisé que le nom de la société est A.B.P.S. Partners, et que Art-Coffins est une marque de cette société. La société A.B.P.S. Partners a souhaité que l'avis de l'Anses soit modifié en ce sens.</p> <p>Ainsi, « la société Art-Coffins » a été remplacé par « la société A.B.P.S. Partners – marque Art-Coffins »</p> |
|              |                | 2 et 3      | <p>La société A.B.P.S. Partners, <i>via</i> la DGS, a précisé que le nom de la société est A.B.P.S. Partners, et que Art-Coffins est une marque de cette société. La société A.B.P.S. Partners a souhaité que l'avis de l'Anses soit modifié en ce sens.</p> <p>Ainsi, « la société Art-Coffins » a été remplacé par « la société A.B.P.S. Partners ».</p>                     |